

Résumé :

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat juge que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite dans les sites terrestres Natura 2000, en méconnaissance des exigences de la directive du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il ordonne au gouvernement d'agir dans les 6 mois pour réduire l'utilisation des pesticides dans les sites Natura 2000.

Source : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 15/11/2021, 437613, Inédit au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Faits :

L'association France Nature Environnement a introduit un recours en excès de pouvoir contre la carence du gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de limiter l'usage des pesticides dans deux types de zones, les zones protégées au titre de la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et celles constitutives du réseau Natura 2000.

Procédure :

Par une demande préalable reçue le 16 septembre 2019, France Nature Environnement a demandé au gouvernement de prendre les mesures réglementaires en cause.

Le recours, introduit par une requête en date du 13 janvier 2020, porte contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par le gouvernement sur cette demande. L'association demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le refus du gouvernement de prendre les mesures d'application des 2° et 3° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime intervenus en transposition des articles 11 et 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

2°) d'enjoindre au gouvernement d'arrêter les dispositions réglementaires portant application des 2° et 3° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, dans un délai de six mois à compter de la décision à intervenir ;

Moyens :

L'association soutient que les dispositions réglementaires en vigueur ne protègent pas suffisamment contre les effets des pesticides les zones protégées au titre de la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (= zones de captage d'eau potable) et les zones Natura 2000, en méconnaissance des dispositions des articles 11 et 12 de la directive du 21 octobre 2009 et de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime pris pour leur application.

Problème juridique :

La question principale est celle de savoir si les dispositions réglementaires en vigueur sont suffisamment protectrices, au regard notamment des dispositions des articles 11 et 12 de la directive du 21 octobre 2009, qui obligent les Etats à veiller à ce que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite dans les zones de captage d'eau potable et dans les sites Natura 2000.

Solution :

S'agissant des zones de captage d'eau potable : le Conseil d'Etat considère que, soit au titre de la réglementation applicable aux aires d'alimentation des captages d'eau potable prévue par le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime, soit au titre de la réglementation applicable aux prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine prévue par le code de l'environnement et le code de la santé publique, l'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'usage de produits phytopharmaceutiques afin de garantir la qualité des eaux prélevées destinées à la consommation humaine. Par suite, ces réglementations doivent être regardées comme mettant en œuvre les dispositions du 2° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux exigences posées par la directive du 21 octobre 2009, pour ce qui concerne les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine.

S'agissant des zones Natura 2000 : le Conseil d'Etat distingue selon qu'il s'agit des sites marins ou des sites terrestres. Il considère que, pour les sites marins, le dispositif réglementaire comporte des mesures destinées à s'assurer que les niveaux de concentration en pesticides respectent les seuils fixés. En revanche, s'agissant des sites terrestres, le Conseil d'Etat juge que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite dans ces zones, en méconnaissance des exigences posées par l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 précitée et des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire doit être regardé comme n'ayant pas adopté les mesures qu'il était tenu de prendre pour l'application des dispositions du 3° du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne ces sites.

Le Conseil d'Etat enjoint au gouvernement de prendre de telles mesures dans un délai de six mois, soit d'ici le 15 mai 2022.

Julia Thibord, avocate, bénévole Naat.